

BVGer E-436/2017 vom 21. März 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-436_2017

FR: TAF E-436/2017 du 21 mars 2019

IT: TAF E-436/2017 del 21 marzo 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

A titre liminaire, il est précisé que, considéré comme mineur non accompagné à son arrivée en Suisse, le recourant est devenu majeur, le (...), selon la date de naissance qu'il a lui-même donnée. En conséquence, les questions relatives à sa minorité ont perdu leur actualité depuis lors.

E. 2.2

Cela étant, le recourant reproche au SEM d'avoir violé son droit d'être entendu, dans la mesure où il n'a pas été assisté d'une personne de confiance au sens de l'anc. art. 7 al. 2bis et 3 OA 1 - applicable en l'espèce (cf. consid. 1.2) - lors de son audition sommaire du 4 juillet 2016, alors qu'il était encore mineur. Cette disposition - qui a été modifiée selon le ch. I de l'ordonnance du 8 juin 2018 et dont la nouvelle teneur est entrée en vigueur le 1er mars 2019 (RO 2018 2857) - ne s'appliquait cependant qu'aux procédures Dublin, introduisant par là même une exception à la règle générale selon laquelle une personne de confiance ne devait accompagner le requérant mineur non accompagné (ci-après : RMNA) que lors de l'audition sur les motifs (anc. art. 17 al. 3 let. b LAsi a contrario ; cf. arrêts du Tribunal D-7531/2015 du 31 octobre 2018, D-7478/2016 du 10 octobre 2018 et E-7085/2016 du 17 août 2017 ainsi que réf. cit.). Introduite par le ch. I.3 de l'ordonnance du 12 juin 2015 portant adaptation d'actes en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac

(RO 2015 1849), l'exception tirée de la disposition concernée se justifiait du fait que l'audition sommaire au centre d'enregistrement et de procédure constitue l'acte de procédure déterminant pour la décision d'asile - au sens de l'anc. art. 17 al. 3 let. b LAsi - dans le cadre de la procédure Dublin pour les RMNA (cf. ibidem). Une personne de confiance devait donc, dans ce cas précis uniquement, être commise au RMNA avant cette audition (cf. ATAF 2011/23 consid. 5.4.6). La présente affaire ne portant pas sur une procédure Dublin, le grief formel fondé sur une violation du droit d'être entendu pour ce motif doit ainsi être rejeté.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressé fait valoir qu'il a quitté son pays, au motif qu'il a rencontré des problèmes en raison de son origine peule, d'une part, à C._____ avec ses demi-frères et, d'autre part, à B._____ avec des Malinkés. Il souligne également ses conditions de vie difficiles. Enfin, il allègue que des amis ont violé une jeune fille et qu'il craint d'avoir lui-même des ennuis avec les autorités pour cette raison.

E. 4.2

Le recourant n'a toutefois pas établi que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Son recours ne contient sur ce point ni arguments ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée.

E. 4.3

Force est d'abord de constater que les maltraitances dont il aurait été victime de la part de ses demi-frères et des épouses de son père, entre 2006 et 2010, ne sont pas pertinentes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié - sans qu'il faille juger de leur vraisemblance - dans la mesure où il n'existe pas de lien de connexité temporelle entre leur survenance et le départ du recourant pour la Suisse, en novembre 2015, soit 5 ans plus tard (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.).

E. 4.4

Par ailleurs, les mauvaises conditions dans lesquelles il vivait ne sont pas non plus déterminantes. En effet, les éléments d'ordre économique ou liés à des conditions de vie difficiles et à l'absence de perspective d'avenir ne sont pas pertinents en matière d'asile, dans la mesure où ils ne remplissent aucune des conditions exhaustivement énumérées à l'art. 3 LAsi, à savoir des persécutions en relation avec la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques.

E. 4.5

Cela étant, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le bien-fondé de ses motifs en ce qui concerne les problèmes prétendument rencontrés avec des Malinkés en raison de son origine peule, alors qu'il vivait à B._____. Le Tribunal relève que l'intéressé n'a allégué ce motif que lors de la seconde audition. Toutefois, même en tenant compte du caractère sommaire de la première audition, on aurait été en droit d'attendre qu'il eût énoncé ces événements à cette occasion déjà, s'ils avaient correspondu à la réalité et avaient été décisifs quant à son départ du pays. Il ne saurait être ignoré non plus que l'intéressé a indiqué à deux reprises, lors de sa première audition, que l'élément principal qui l'avait poussé à quitter son pays était ses conditions de vie difficiles, dès lors que son père ne donnait plus d'argent à sa mère (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition du 4 juillet 2016, pt 7.01 et 9.01 p. 7 s.). A cela s'ajoute que les propos de l'intéressé à ce sujet manquent considérablement de substance. A titre d'exemple, le recourant s'est trouvé dans l'impossibilité d'indiquer de manière un tant soit peu précise le nombre de fois où il aurait rencontré des problèmes avec des Malinkés ainsi que les dates auxquelles ces événements se seraient déroulés (cf. p-v d'audition du 15 novembre 2016, R 74 à 76 et R 82 à 83 p. 8 s.). Au demeurant, les mauvais traitements dont il prétend avoir été victime émanant de tiers, il lui appartenait de s'adresser en priorité aux autorités de son pays, dans la mesure où la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale, lorsque celle-ci existe, s'avère efficace et peut être requise (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4 et jurispr. cit.).

E. 4.6

S'agissant de ses craintes d'être auditionné ou arrêté dans le cadre de l'enquête ouverte pour le viol commis par des amis, le recourant n'a invoqué aucun problème concret à ce sujet. Il ne ressort en effet pas de ses déclarations que les autorités auraient cherché à l'interroger au sujet de cette affaire (cf. p-v d'audition du 4 juillet 2016, pt 7.03 p. 7). Ses craintes ne constituent dès lors que de pures conjectures. En outre, l'intéressé fait état d'une infraction relevant du droit commun, sur les circonstances desquelles les autorités guinéennes sont légitimées à faire la lumière et, le cas échéant, à mener des investigations policières ou judiciaires.

E. 4.7

Enfin, l'emprisonnement et l'agression dont il aurait fait l'objet après son départ de Guinée, lors de son séjour en Libye, ne sont pas pertinents en matière d'asile (art. 3 LAsi). En effet, ces préjudices allégués ne sont pas en relation avec son pays d'origine.

E. 4.8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), qui a remplacé, le 1er janvier 2019, l'ancienne loi sur les étrangers (LEtr) ; la disposition en cause n'a cependant pas été modifiée.

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 7.5

En l'occurrence, rien n'indique que l'exécution du renvoi en Guinée exposerait l'intéressé à un risque concret et sérieux de traitements de cette nature. Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LA si et art. 83 al. 3 LEI).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 - 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 - 8.3).

E. 8.2

En dépit de violences plus ou moins récurrentes, la Guinée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 8.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal constate que la question de la prise en charge de l'intéressé en tant que mineur à son retour en Guinée ne se pose plus, dans la mesure où celui-ci a aujourd'hui atteint sa majorité (cf.

consid. 2.1). Au demeurant, le Tribunal relève que le recourant pourra s'établir à B._____, où il dispose d'un large réseau familial (notamment sa mère, son frère, ses soeurs et ses oncles). Rien n'empêche non plus l'intéressé de se réinstaller dans une grande ville de Guinée et d'y bâtir une nouvelle existence. En effet, celui-ci est désormais majeur et apte à mener une existence autonome. De plus, il est au bénéfice d'une formation scolaire et professionnelle ainsi que d'expériences dans le milieu du travail, notamment en Suisse, et n'a pas allégué souffrir de problème de santé particulier. Il est dès lors en mesure de travailler pour subvenir à ses besoins. Dans ces conditions, il ne devrait pas être exposé à des difficultés de réadaptation insurmontables en cas de retour en Guinée, où il a d'ailleurs passé l'essentiel de son existence.

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10.1

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune.

E. 10.2

En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 11.2

La demande d'assistance judiciaire totale ayant cependant été admise par décision incidente du 22 février 2017, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAsi).

E. 11.3

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée au mandataire d'office, en la personne de Vincent Zufferey, Caritas Suisse. Celle-ci est fixée sur la base de la note d'honoraires du 20 janvier 2017 et en tenant compte des actes accomplis après cette date. Conformément à la pratique du Tribunal, en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF) ; seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En

conséquence, le tarif horaire demandé par le mandataire (194 francs TVA comprise) doit être réduit à 150 francs. En l'occurrence, au regard de ce qui précède, l'indemnité est arrêtée à un montant de 1'296 francs (y compris supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.